RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/70 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1082/70 (4), a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que ces subventions et montants compensatoires ont été calculés en fonction des quantités de produits agricoles servant au calcul des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises considérées, telles qu'elles ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1060/69 du Conseil, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (5) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1230/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant modification du règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (6), a modifié, à compter du 1er juillet 1970, la nomenclature tarifaire en ce qui concerne la sous-position 17.04 D II ; que, par ailleurs, le règlement (CEE) n° 1231/70 du Conseil, du 29 juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (7), a modifié, à compter du 1er juillet 1970, pour ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 17.04 B II, 17.04 D I b), 17.04 D II et 19.01 B, les quantités de produits de base à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles qui leur sont applicables ;

considérant qu'il y a lieu de calculer, en fonction de ces nouvelles quantités, les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, du Comité de gestion du sucre et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 17.04 B à D et 19.01 B du tarif douanier commun, l'annexe I du règlement (CEE) n° 1671/69 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.
(4) JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 5.
(5) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 7.
(6) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 36.
(7) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 38.

ANNEXE

(FF / 100 kg)

Position tarifaire	Montant total	Montants partiels déductibles en cas de recours au régime de perfectionnement actif								
		Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait entier en poudre
17.04 B I	8,59	—	—	—	—	0,99	—	7,60	—	—
17.04 B II	9,71	—	—	—	—	0,53	—	9,18	—	—
17.04 C	7,68	—	—	—	—	—	—	5,90	—	1,78
17.04 D I a)	6,59	—	—	—	—	6,59	—	—	—	—
b) 1	4,34	—	—	—	—	1,06	—	3,28	—	—
b) 2	6,18	—	—	—	—	1,59	—	4,59	—	—
b) 3 aa)	8,02	—	—	—	—	2,12	—	5,90	—	—
b) 3 bb)	6,43	—	—	—	—	0,53	—	5,90	—	—
b) 4	9,59	—	—	—	—	2,38	—	7,21	—	—
b) 5	10,37	—	—	—	—	1,85	—	8,52	—	—
b) 6	11,15	—	—	—	—	1,32	—	9,83	—	—
b) 7	11,67	—	—	—	—	0,53	—	11,14	—	—
b) 8	12,45	—	—	—	—	—	—	12,45	—	—
17.04 D II a)	6,65	—	—	—	—	4,87	—	—	—	1,78
b) 1	6,12	—	—	—	—	1,06	—	3,28	—	1,78
b) 2	8,61	—	—	—	—	1,59	—	5,24	—	1,78
b) 3	10,27	—	—	—	—	1,06	—	7,87	—	1,34
b) 4	11,20	—	—	—	—	—	—	10,49	—	0,71
19.01 B	8,28	—	—	—	8,28	—	—	—	—	—